

**INSTRUCTION N°2022-07/IMF  
RELATIVE AU CLASSEMENT DES CREDITS SELON LEUR DUREE**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi n°118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5<sup>ème</sup> L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6<sup>ème</sup>L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Article 1 :** Les crédits sains sont classés selon leur durée initiale de remboursement en crédits à court, moyen et long terme.

**Article 2 :** Sont considérés comme crédits à court terme, les prêts aux membres dont la durée initiale de remboursement, y compris tout différé éventuel, n'excède pas douze mois.

**Article 3 :** Sont considérés comme crédits à moyen terme, les prêts aux membres dont la durée initiale de remboursement, y compris tout différé éventuel, est supérieure à douze mois, mais inférieure ou égale à 36 mois.

**Article 4 :** Sont considérés comme crédits à long terme, les prêts aux membres dont la durée initiale de remboursement, y compris tout différé éventuel, excède 36 mois.

*Fait à Djibouti, le 14 mars 2022*

Le Gouverneur

